

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(17 novembre 2020)

Par dépêche du 28 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet a comme objet d'adapter la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les positions qu'il s'agit de modifier ou d'ajouter aux positions existantes sont à entourer de guillemets.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère à la première section ou à la première sous-section, les lettres « re » sont à insérer en exposant

derrière le numéro pour écrire respectivement « section 1^{re} » et « sous-section 1^{re} ».

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « chapitre 1^{er} ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il convient d'insérer une virgule après les termes « sous-section 3 « Protéines, porphyrines et acides aminés ».

Article 2

À la phrase liminaire, il convient de rédiger les termes « Le libellé » au pluriel, pour écrire « Les libellés ».

Article 4

Au point 2°, phrase liminaire, les termes « le libellé et » sont à supprimer, étant donné que les libellés proprement dits des actes des positions visées par l'article sous examen ne sont pas modifiés. Suite à cette suppression, l'article défini « les » avant le terme « coefficients » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule.

Au point 4°, phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « est modifié » par les termes « sont modifiés ».

En outre, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même section sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante, laquelle est elle-même à nouveau subdivisée par des chiffres romains minuscules. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 4 « Médicaments, substances toxiques », du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° À la section 1^{re} « Surveillance de traitements médicamenteux », sous-section 5 « Anticancéreux / antimétaboliseurs » est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

[...]

2° La section 2 « Intoxications / substances toxiques » est modifiée comme suit :

a) La sous-section 4 « Psychotropes (antidépresseurs, antipsychotiques, barbituriques, benzodiazépines, cannabinoïdes, cocaïniques, amphétaminiques, hallucinogènes, opiacés, opioïdes) » est modifiée comme suit :

i) Les coefficients des actes des positions suivantes sont modifiés comme suit :

[...]

ii) Quatre nouveaux actes sont ajoutés ayant la teneur suivante :

[...]

b) Le libellé et le coefficient de l'acte de la position suivante reprise à la sous-section 5 « Recherche et identification de substances non connues » sont modifiés comme suit :

[...] ».

Article 5

Au point 3°, il convient de faire précéder les trois alinéas qui suivent la lettre a), des lettres b), c) et d) afin de les intégrer dans l'énumération du point 3°. En procédant de cette manière, il y a lieu de renuméroter la lettre b) actuelle en lettre e).

Au point 3°, lettre b) (lettre e) selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il convient d'accorder le terme « modifiées » au masculin pluriel.

Article 6

Au point 1°, à la remarque de la position 14), il convient de remplacer le terme « inclus » par le terme « inclut », pour écrire :

« Ce code inclut la détermination de la qualité de l'échantillon par microscopie. »

Au point 2°, phrase liminaire, il faut accorder le terme « désigné » au genre féminin, en écrivant « Recherche d'une bactérie nommément désignée ».

Aux points 3° et 4°, phrases liminaires, il convient de rédiger le terme « modifiés » au féminin pluriel.

Toujours en ce qui concerne les points 3° et 4°, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 4 portant sur le regroupement des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même section. Partant, les points 3° et 4° sont à regrouper et à reformuler comme suit :

« 3° La section 8 « Biologie moléculaire » est modifiée comme suit :

a) Les règles de cumul des actes des positions suivantes reprises à la sous-section 2 « Bactériologie » sont modifiées comme suit :
« [...] »

b) Les règles de cumul des actes des positions suivantes reprises à la sous-section 4 « Examens parasitaires » sont modifiées comme suit :

« [...] » ».

Article 7

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 7.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-

Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 4, points 2° et 4° et de l'article 5, point 3°, lettre e), position 9) qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Article 8

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu